

STATUTS ASSOCIATION

DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DE LA LOIRE (DAC Loire)

Déclarés par application de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Préambule :

L'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a prévu l'unification des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Les dispositifs concernés par cette unification dans le département de La Loire sont le réseau de santé (porté par l'Association CAP2S) et la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie (MAIA) portée par le Département.

En concertation avec l'ensemble des partenaires devant être associés au sein d'un DAC, l'Association CAP2S a souhaité porter ce nouveau dispositif.

Il s'est donc avéré nécessaire de faire évoluer l'Association CAP2S, préexistante en tant que réseau de santé, vers une structuration juridique adaptée aux nouvelles missions imposées par la loi pour unifier les différents dispositifs concernés dans la perspective de la gestion d'un Dispositif d'Appui à la Coordination.

Titre I : Dénomination – Siège social – Durée - Objet social – Membres

ARTICLE 1 - CONSTITUTION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

L'Association a pour titre : DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DE LA LOIRE

Plus couramment dénommée : DAC Loire

ARTICLE 3 - OBJET :

L'Association se donne pour objet principal de constituer et d'administrer un dispositif d'appui à la coordination sur le territoire de La Loire.

Conformément aux principes définis en préambule, elle a pour but d'offrir une réponse globale et coordonnée, d'optimiser l'information et l'accompagnement *de la personne prise en charge*, « *quels que soient son âge, sa pathologie, son handicap ou sa situation* », par l'action conjointe des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en matière d'appui à la coordination des parcours de santé complexes sur l'ensemble de son territoire d'intervention.

Le DAC Loire aide les professionnels à organiser les prises en charge qu'ils ont des difficultés à gérer seuls, dans le cadre de leur exercice habituel. Ces situations sont alors considérées

comme complexes. Elles peuvent correspondre à un besoin d'appui ponctuel ou dans la durée, la réponse étant graduée à la demande du ou des professionnels ou des familles.

A ce titre, elle met en œuvre les missions d'intérêt général suivantes :

1° Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge.

Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins et les autres professionnels concernés. Le DAC fait partie de l'équipe de soins.

2° Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;

3° Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé, tels que définis par le Code de la Santé Publique.

L'Association met en œuvre tous les moyens utiles pour la réalisation de son objet social et notamment dispose d'un système d'information unique partagé entre les professionnels intervenant dans le dispositif.

Ce système permet l'échange et le partage d'informations concernant une même personne prise en charge entre professionnels exerçant au sein du DAC et avec les professionnels tiers intervenant auprès de la personne dans l'équipe de soins.

Le système d'information du DAC répond aux exigences de sécurité et d'interopérabilité prévues par l'article L. 1110-4-1 et s'inscrit dans la stratégie définie par l'Agence Régionale de Santé en application de l'article L. 1431-2.

L'Association intervient, pour sa mission de DAC, sur le département de la Loire et l'ensemble du secteur géographique défini dans son CPOM et en concertation avec les autres DAC limitrophes pour éviter les « zones blanches ».

L'Association peut développer d'autres missions complémentaires à sa mission de porteur du DAC dans le respect des principes et des règles applicables au DAC, dont :

- L'éducation thérapeutique
- La formation professionnelle
- Tout projet ou toute action de santé publique qui n'est pas en contradiction avec sa mission principale.

Dans ce cas elle met en œuvre une comptabilité analytique.

Dans le cadre de l'évolution de la Loi, l'Association se donne tous les moyens légaux d'actions, de représentation ou d'intervention pour poursuivre ses objectifs et les évaluer.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 31 Rue Berthelot, à Saint Etienne.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION :

L'Association est composée de membres, personnes physiques ou morales.

Seules peuvent adhérer, les personnes intéressées et/ou concernées par les missions de l'Association.

Le respect des conditions d'admission sont validées par le Conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président au siège de l'Association.

La demande précise le collège (les collèges sont définis à l'article 9.1) au sein duquel le candidat entend siéger.

Lorsque le membre est une personne morale, elle informe l'Association, par écrit de la ou des personnes chargée(s) de la représenter, en précisant sa ou leur fonction. Tout changement de représentant doit être préalablement notifié à l'Association.

Les membres se répartissent en :

1. Membres actifs :

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités ou au fonctionnement de l'Association et qui contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, elle peut être égale à zéro.

Cette cotisation est due pour l'année entière en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

Les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.

2. Membre de droit :

Le Conseil Départemental de La Loire est le porteur des MAIA du département au jour d'effet de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'évolution vers le DAC.

Il est impliqué par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, dans l'évolution vers le DAC, concerné par la prise en charge des patients et souhaite avoir un regard sur la gestion des finances et les modalités pratiques de maintien de la mission MAIA au travers de l'accompagnement renforcé.

A ce titre, Le Département est membre de droit de l'Association, après avoir pris connaissance et accepté les présents statuts.

Il désigne au maximum 2 élus du Département au sein de l'Association qui siègent dans le collège N°2 (cf.art.9.1). Il est exonéré de cotisation.

3. Membres bénéficiaires :

Sont membres bénéficiaires, tous professionnels usagers du DAC (demande de prise en charge d'un patient ou acteur sur une situation) signataires de la charte, qui ne souhaitent pas être membre actif.

Les membres bénéficiaires n'ont pas de mandat électif, ni de droit de vote, ils sont invités lors des Assemblées Générales et informés des activités de l'Association.

Ils sont exonérés de cotisation.

Tous les membres prennent l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur associatif qui leurs sont communiqués à leur entrée dans l'Association, ainsi que les décisions de ses instances.

ARTICLE 7 - ADMISSION :

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, il faut signer un document d'adhésion pour une personne physique ou pour une personne morale. Les modalités pratiques sont décrites dans le règlement intérieur.

Sont admissibles à la qualité de membre, les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Être en exercice professionnel et/ou être inscrit au conseil de l'ordre correspondant, s'il existe ; et/ou exercer dans le secteur d'intervention du DAC ; et/ou être mandaté par une

structure ou association autorisée, impliquée dans la prise en charge de patients, à ce titre, les bénévoles associatifs sont admissibles à l'adhésion ; et/ou être un ancien membre actif à la retraite ou en cessation d'activité.

- Le nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Toutes les autres modalités pratiques sont précisées, si besoin, dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion, le refus n'a pas à être motivé.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE:

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par tout moyen écrit d'information au Président
- b) Le décès des personnes physiques
- c) dans le cas où le membre ne respecte plus les conditions d'admission
- d) Pour les membres actifs, le non-paiement de sa cotisation, au plus tard au jour de tenue de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes
- e) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires ;
- f) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit. La radiation n'est pas susceptible de recours interne.

Titre II : Gouvernance de l'Association

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Pour les stipulations ci-après, chaque représentant d'une personne morale membre est considéré comme un membre de l'assemblée générale.

Article 9.1 : Collèges

Au sein de l'assemblée générale, les membres sont répartis au sein de 7 collèges.

Collège 1 : Ce collège comprend les professionnels de santé (libéraux ou salariés) et leurs représentants (Ordres professionnels, URPS, ...), les représentants des structures, organisations de soins primaires et CPTS du territoire.

Ce collège bénéficie de **38%** des droits de vote au sein des assemblées générales.

Collège 2 : Ce collège comprend le Département de La Loire et les établissements et structures médico-sociales et sociales, services d'aides et de soins à domicile (y compris hébergement, éducatif et d'accompagnement).

Ce collège bénéficie de **26%** des droits de vote au sein des assemblées générales.

Collège 3 : Ce collège comprend les établissements et structures hospitalières, publiques et privés, personnes morales (représentants de leurs structures)

Ce collège bénéficie de **12%** des droits de vote au sein des assemblées générales.

Collège 4 : Ce collège comprend les instances de concertation territoriales : Communautés 360°, Conseils locaux en santé mentale, filières populationnelles, ...

Ce collège bénéficie de **12%** des droits de vote au sein des assemblées générales.

Collège 5 : Ce collège comprend les représentants d'associations d'usagers et de bénévoles.

Ce collège bénéficie de **12%** des droits de vote au sein des assemblées générales.

Collège 6 : Ce collège comprend les partenaires (par exemple collectivités publiques, Education Nationale, ...).

Ce collège ne bénéficie pas de droit de vote au sein des assemblées générales.

Collège 7 : Ce collège comprend les membres bénéficiaires, sans droit de vote.

Ce collège ne bénéficie pas de droit de vote au sein des assemblées générales

Un membre personne physique ou morale ne peut intégrer qu'un seul collège.

Les professionnels de santé sont membres du collège 1, soit au titre de leur exercice professionnel, soit au titre d'un mandat au sein d'une structure représentative.

Article 9.2 Règles communes à toutes les assemblées générales

9.2.1 Les Assemblées générales sont convoquées par le Président :

- Pour les assemblées générales ordinaires, à son initiative ou à celle d'au moins le quart des membres par lettre simple ou courriel.

- Pour les assemblées générales extraordinaires à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins trois des collèges de l'assemblée générale.

Lorsque le Président est saisi d'une demande de convocation, respectant les conditions mentionnées ci-avant, ce dernier est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai de 10 jours à compter de la demande. A défaut de convocation, les personnes à l'origine de la demande convoquent l'assemblée.

Les convocations comportent l'ordre du jour, tel que fixé par le Président ou les personnes à l'origine de la demande, les projets de résolutions et les modalités de tenue de l'assemblée.

Elles sont adressées par lettre simple ou par courriel au moins 15 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

9.2.2 Les membres sont répartis au sein des collèges mentionnés à l'article 9.1 ci-avant.

Au sein de chaque collège, chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions des assemblées générales sont adoptées selon les modalités suivantes :

Il est procédé à un vote par collège.

Au sein de chaque collège, la décision intervient à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision ainsi prise obtient le pourcentage de droits de vote spécifique au collège concerné. Après le vote de l'ensemble des collèges, il est procédé au décompte des droits de vote, tel que ces droits sont précisés à l'article 9.1.

Pour être adoptée, une décision doit réunir la majorité des droits de vote requise selon le type d'assemblée.

Dans l'hypothèse où un collège n'est pas constitué (un collège ne comprend aucun membre), les instances de l'Association peuvent valablement délibérer. Dans l'attente de la constitution dudit collège, il n'est alors pas tenu compte de ce collège pour les conditions de quorum ; pour les règles de majorité, il est procédé à un recalcul des droits de vote attribués à chaque collège afin de prendre en compte le collège non constitué

9.2.3 Quorum

L'Assemblée générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins **3** collèges sont représentés et qu'au sein de chacun de ces collèges au moins 30% des membres sont présents ou représentés.

L'Assemblée générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins **4** collèges sont représentés et qu'au sein de chacun de ces collèges au moins 30% des membres sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, il est procédé à une deuxième convocation par le Président à quinze jours au moins d'intervalle de la première, avec le même ordre du jour ; l'assemblée délibérant alors sans condition de quorum.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les réunions des assemblées générales peuvent être entièrement dématérialisées. Dans une telle hypothèse, le Président précise dans la convocation les modalités d'organisation de la réunion, notamment les conditions de connexion et de vote qui doivent permettre l'identification des membres et leur participation effective aux votes des délibérations.

9.2.4 Le Président préside les Assemblées générales,

Expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un autre membre du conseil d'administration.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Sous réserve des dispositions spécifiques pouvant être mises en œuvre en cas de réunions dématérialisées ou de participation par moyens de visioconférence ou de télécommunication, les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9.3 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.2.1.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, entérine les décisions de politique générale, les plans d'action et l'organisation générale, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle nomme le Commissaire aux comptes et, le cas échéant, son suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote

Article 9.4 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association, y compris de ses buts et prononcer sa dissolution.

Les conditions de convocation d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 9.2.1 des présents statuts.

Les résolutions portant sur la modification des statuts de l'Association ou la dissolution sont prises à la majorité absolue des droits de vote.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.1 : Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de **27** membres, désignés comme suit :

Les administrateurs sont élus, au cours de l'assemblée générale, par les collèges en leur sein dans les proportions suivantes :

- **10** administrateurs issus du collège 1
- **5** administrateurs issus du collège 2 sont soumis aux votes et **2** places sont attribuées au Conseil Départemental
- **3** administrateurs issus du collège 3
- **3** administrateurs issus du collège 4
- **3** administrateurs issus du collège 5
- **1** administrateur issu du collège 6 avec voix consultative.

Les candidats adressent leur candidature au Président.

Chaque collège élit en son sein ses représentants à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, leur mandat est renouvelable.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue au cours de la dernière année du mandat.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et la seconde année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, les administrateurs issus du même collège pourvoient provisoirement au remplacement du membre, seul un autre membre de ce collège pouvant être désigné.

Si le poste vacant était pourvu par un administrateur issu d'un collège disposant d'un seul représentant, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre, seul un autre membre du collège concerné pouvant être désigné.

Il est procédé au remplacement définitif, selon les modalités d'élection mentionnées ci-avant, par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin par :

- la démission,
- la perte de qualité de membre de l'Association ou sa révocation prononcée par l'assemblée générale.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Dans l'hypothèse où un collège n'est pas constitué (un collège ne comprend aucun membre), la composition du conseil d'administration est modifiée afin d'en tenir compte (les

administrateurs devant être issus de ce collège ne sont pas pris en compte pour le calcul des conditions de quorum et de majorité) dans l'attente de la constitution dudit collège.

Article 10.2 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins deux tiers des administrateurs.

Sa convocation, effectuée par tous moyens, notamment par courriel, intervient au moins quinze jours avant la date de réunion fixée dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé, selon les cas, par le Président ou par les membres qui sont à l'initiative de la convocation.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être entièrement dématérialisées. Dans une telle hypothèse, le Président précise dans la convocation les modalités d'organisation de la réunion, notamment les conditions de connexion et de vote qui doivent permettre l'identification des membres et leur participation effective au vote des délibérations.

En l'absence de quorum, il est procédé à une deuxième convocation par le Président à quinze jours au moins d'intervalles de la première, avec le même ordre du jour ; le conseil d'administration délibérant alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des suffrages, celui du Président est prépondérant.

Les séances du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10.3 : Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés aux membres du conseil d'administration et ce, au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du conseil d'administration.

Article 10.4 : Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve de ceux réservés expressément à d'autres organes, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus larges pour assurer la direction et l'administration de l'Association.

A ce titre et sans que cette liste ne soit limitative, il :

- Arrête le projet d'orientations stratégiques et le projet de budget de l'Association qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

- Peut décider la création d'antennes territoriales, dont il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement
- Valide le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) dans le respect des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale ;
- Arrête les comptes de l'exercice clos, et les rapports d'activités et financier, soumis à l'approbation de l'assemblée générale
- Décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers,
- Fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et valeurs ;
- Prend toutes décisions nécessaires à l'administration de l'Association, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale pour l'exercice considéré ; et notamment les investissements. A ce titre il fixe les conditions générales de passation de contrats, conventions, en précisant ceux qui doivent être soumis à son autorisation et ceux qui peuvent être délégués à la responsabilité du Président ou du directeur ou de toute personne qu'il désigne ;
- Approuve les principaux choix de gestion de l'organisation ;
- Procède au recrutement et à la gestion et la rupture des contrats de travail et, le cas échéant des conventions de mises à disposition ou de détachement ;
- Valide le recours à des compétences extérieures rémunérées ;
- Valide la feuille de route du DAC dans le respect des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale, qui précisent notamment les appuis à mettre en œuvre et les ressources (humaines, techniques...) à mobiliser au sein du DAC ;
- Analyse les retours d'information de l'équipe du DAC et recherche des solutions aux problèmes récurrents ainsi identifiés ;
- Fait évoluer, si besoin, la structuration juridique (statuts, règlement intérieur, ...) du DAC en proposant ces évolutions à l'assemblée générale ;
- Arrête le projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Elit le Président et éventuellement 2 Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général et éventuellement leurs suppléants ;
- Peut créer toute commission ou groupe de travail, dont il fixe les modalités de fonctionnement,
- Identifie, analyse et gère les éventuels conflits d'intérêts ;
- Accepte les dons et legs dans les conditions fixées par la loi.

Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres ou à toute personne dûment mandatée, une partie de ses pouvoirs...

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion opérationnelle à une direction générale.

Le règlement intérieur définit le lien entre l'équipe salariée et le Conseil d'administration.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration au titre de personne qualifiée, sans droit de vote, sauf pour toute partie qui le concerne directement.

Un salarié ou ancien salarié ne peut être membre du Conseil d'administration. Toutefois, il peut y être invité et participer à titre consultatif.

ARTICLE 11 - LE BUREAU :

Article 11.1 Composition

Le Conseil d'administration élit en son sein :

- Un(e) président(e) ;

- Eventuellement un(e) premier vice-président(e) et un(e) second(e) vice-président(e) ;
- Un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, éventuellement, un(e) trésorier adjoint(e) ;

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans, leur mandat est renouvelable.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des postes pourvus sont présents.

Le Bureau veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il prépare collégalement les travaux relatifs aux débats de fond à conduire en Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

La convocation peut être faite par tous moyens. L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les réunions du Bureau peuvent être entièrement dématérialisées. Dans une telle hypothèse, le Président précise dans la convocation les modalités d'organisation de la réunion, notamment les conditions de connexion et de vote qui doivent permettre l'identification des membres et leur participation effective au vote des délibérations.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage égal des suffrages, celui du Président est prépondérant.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Le Directeur assiste au Bureau avec voix consultative, sauf pour les questions qui le concerne.

Le Président ne peut être un représentant d'une personne morale de droit public ou semi public.

Article 10.2 : Compétences des membres du Bureau

Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Président exécute les décisions du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président, sauf en cas de délégation à une autre personne.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt.

Il procède à l'embauche et au licenciement de tout personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Son mandat est exercé gratuitement.

Le Président peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'administration, au Directeur général ou à toute personne qu'il jugera utile, avec faculté de subdélégation.

Le Président informe le Conseil d'administration des délégations consenties.

Il est assisté d'un ou plusieurs Vice-président(s) et par l'équipe salariée.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il veille au respect de l'ensemble des obligations déclaratives de l'Association.

Les vice-présidents

Les Vice-présidents assistent le Président et agissent par délégation du Président. En cas d'empêchement du Président et d'incapacité d'exercer sa fonction, le premier Vice-président

le remplace temporairement de plein droit, et en cas d'incapacité définitive ou de décès, jusqu'à convocation de la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'empêchement du premier Vice-président, c'est au second Vice-président que ce rôle incombe.

Le Trésorier

Le Trésorier tient ou fait tenir, sous son contrôle, les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Le Trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Il informe le Conseil d'administration de cette délégation.

Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il peut tenir, ou faire tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Titre III : Ressources et comptabilité

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1. Du produit des cotisations des membres,
2. Du financement de sa mission principale établi sur les bases de son Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ainsi que de son Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) conclu et signé avec l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article D. 6327-3 du *Décret n° 2021-295 du 18 mars 2021* relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux.
3. De toutes autres subventions de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé, de la Région, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics, et de toutes autres collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public
4. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association,
5. Du produit des rétributions perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers
6. Des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation de prestations de services conformes au but de l'Association,
7. De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur
8. De dons manuels et les libéralités et legs dans le respect de l'article 6 de *la loi du 1er juillet 1901*.

ARTICLE 12 : TENUE DES COMPTES ET EXERCICE SOCIAL

La comptabilité doit être tenue selon les normes du plan comptable général. Sont établis pour chaque exercice les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

Un commissaire aux comptes et, si nécessaire, un suppléant, sont désignés pour six exercices.

Dans les six mois de la clôture d'un exercice, l'assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes sociaux de cet exercice et à affecter le résultat.

Le commissaire aux comptes établit un rapport général conformément aux règles applicables en France.

Le directeur du DAC lui adresse en vue de chaque assemblée générale tous documents utiles à sa compréhension et notamment les comptes sociaux, le rapport de gestion, le projet de budget...

L'exercice social est fixé du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 - AFFILIATION :

Cette Association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, ayant un lien avec l'objet de l'Association, par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Titre IV : Dissolution

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 9.2 et 9.4 des présents statuts.

ARTICLE 16 : DEVOLUTION ET LIQUIDATION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution votée par l'Assemblée générale extraordinaire, cette dernière nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif subsistant à la clôture des opérations de liquidations est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires.

Titre V : Formalités

ARTICLE 17 - FORMALITES :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités sanitaires de tutelle, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Les présents statuts ont été modifiés le 5 mai 2022, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le 5 mai 2022

Claude FAVRE-BULLE
Secrétaire Général



Dr Luc MILLOT
Président

